La rémunération différenciée du raisin dans les coopératives du Languedoc

Anne Biarnès, Jean-Marc Touzard

▶ **To cite this version:**

Anne Biarnès, Jean-Marc Touzard. La rémunération différenciée du raisin dans les coopératives du Languedoc. Les coopératives entre territoires et mondialisation : les entretiens de Maraussan 14 et 15 décembre 2001, 2, L'Harmattan, 391 p., 2003, Cahiers de l'Economie Sociale, 978-2-7475-5123-6. hal-03321486

HAL Id: hal-03321486
https://hal.inrae.fr/hal-03321486

Submitted on 22 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

La construction de la rémunération différenciée du raisin dans les coopératives du Languedoc Roussillon

Anne Biarnès [1] et Jean Marc Touzard[2]

1. IRD, UMR LISAH, place Viala, 34060 Montpellier, biarnes@ensam.inra.fr
2. INRA SAD, UMR Innovation, place Viala, 34060 Montpellier, touzard@ensam.inra.fr

Paru dans Touzard J.M. (ed.), Drapery J.F. (ed.). Les coopératives entre territoire et mondialisation, Paris (FRA), Paris : L'Harmattan, IES, 2003, p. 215-231. (Les Cahiers de l'Economie Sociale ; 2). ISBN 2-7475-5123-7 Les Entretiens de Maraussan, 2001/12/14-15, Maraussan

Résumé

La communication analyse les conditions de mise en place d'un dispositif qui permet de classer et rémunérer le raisin dans une coopérative du Languedoc. L'analyse s'appuie sur un regard croisé entre approches agronomique et économique. Après une présentation du système de classement et de rémunération, on montre son caractère incomplet, difficilement opérationnel et économiquement peu discriminant, alors qu'il est associé à une progression de la qualité des produits. On souligne alors en quoi ces règles de classement, objet de controverses, sont complétées et progressivement transformées par des arrangements plus informels entre les acteurs de la coopérative, ce qui conduit à concevoir ce type de dispositif comme un processus d'apprentissage associant connaissances empiriques et scientifiques.

Introduction

Le développement des productions agroalimentaires "de qualité" soulève en France de nombreux problèmes de coordination au sein des coopératives qui assurent localement les opérations de collecte, transformation, commercialisation des produits agricoles. La recherche d'une plus grande diversité de produits, d'une sécurité alimentaire, de garanties sur des pratiques respectueuses de l'environnement, suppose la mise en place de règles, de cahiers des charges, de dispositifs de contrôle de plus en plus sophistiqués (Capillon, Valceschini, 1998). Cette évolution est particulièrement présente au sein des coopératives vinicoles du midi qui abandonnent la production de masse au profit de vins de qualité (AOC ou vins de Pays). Pour élaborer ces nouveaux vins, il faut notamment classer le raisin en fonction de caractéristiques qui permettront de les différencier. Le simple paiement de la vendange selon le taux de sucre (degré potentiel d'alcool) est partout substitué par des systèmes de plus en plus complexes qui s'appuient sur des formules, des contrôles, des justifications de différentes natures (Touzard et al., 2001). Ces nouveaux dispositifs sont l'objet d'innovations, d'essais erreurs, de contestations, de controverses importantes entre viticulteurs, techniciens, scientifiques.

En réponse à une demande de responsables de coopératives, une première analyse de la diversité de ces systèmes de rémunération a été réalisée en 1997 et 1998[1] (Jarrige, Touzard, 2001). Dans cet article, nous voulons approfondir l'analyse des conditions de mise en place de la "rémunération différenciée du raisin ", en confrontant regards d'agronome et d'économiste sur l'expérience d'une coopérative jugée " exemplaire ". Nous montrerons que l'introduction de la rémunération différenciée dans une coopérative, accompagnant la redéfinition de sa stratégie, est un processus d'apprentissage collectif qui s'appuie à la fois sur un dispositif formel imparfait et sur des arrangements inter-personnels qui le complète et contribue à le faire évoluer.

[1] Projet DADP, cofinancé par l'INRA et la Région, mené dans le cadre d'un partenariat entre l'INRA, la FRCA, l'ICV, les Fédérations des caves coopératives de l'Hérault et de l'Aude, la DRAF LR.

1. Un système exemplaire de classement et de rémunération : le cas d'une coopérative dans l'Hérault

1.1. Une coopérative engagée vers des productions de qualité

L'essentiel de notre analyse s'appuie sur des observations effectuées dans la cave coopérative de Puisserguier Maureillan (Hérault), jugée exemplaire des transformations en cours vers la production de vins de qualité (Chiffoleau, 2001). Cette coopérative - 550 adhérents sur un vignoble de 1900 ha - est en effet engagée depuis 1992 dans une démarche volontariste de production de vin de qualité (Vins de Pays et AOC). Cette démarche combine des innovations technologiques (nouveaux équipement de vinification), des innovations organisationnelles pour la commercialisation du vin (filiales d'embouteillage et de commercialisation) et de nouvelles procédures permettant d'orienter la production de raisin.

Ces procédures sont de quatre types : (1) l'attribution par la coopérative, en complément des mesures européennes, de primes à la plantation pour des cépages adaptés aux objectifs commerciaux de la cave et à ses terroirs ; (2) des conseils aux adhérents en matière de conduite technique du vignoble ; (3) des suivis de maturité des raisins à la récolte et une planification des apports à la cave ; (4) une rémunération différenciée des apports de raisins selon le type de vin produit (AOC ou VDP/VDT) les cépages et, pour les cépages aromatiques (40 % de l'encépagement), selon un classement du raisin avant récolte. Notre analyse concerne cette quatrième procédure.

1.2 Au centre de l'évaluation du raisin : le rapport SFE /Charge en raisin

Dans la coopérative de Puisserguier-Maureilhan, les règles de classement du raisin sont organisées autour d'une formule mathématique proposée par la Chambre d'agriculture de l'Hérault dans les années 1980 à partir d'une interprétation de résultats de la recherche agronomique (Argillier, 1987, 1989). Cette formule permet de calculer le rapport entre la Surface Foliaire Eclairée(SFE par cep) et la charge en raisin des ceps (Poids de raisins par cep).

Les connaissances scientifiques acquises sur le fonctionnement physiologique de la plante montrent en effet que le ratio entre la capacité de photosynthèse des feuilles - mesurable à partir de la surface foliaire exposée - et la quantité de raisin produite est un bon indicateur du potentiel du raisin à produire des vins de qualité. Ce potentiel est lié à des variables analytiques (acidité, concentration en sucre et en composés phénoliques) et peut être apprécié par la dégustation des vins produits. Plus le ratio de la surface foliaire sur la charge en raisin des ceps est élevé, meilleur est le potentiel qualitatif du raisin.

Dans la formule, la SFE par cep est évaluée en prenant en compte des variables facilement mesurables à la parcelle. : l'écartement des ceps sur le rang (d), la hauteur (H) et de la largeur (e) de feuillage. La valeur ainsi obtenue est corrigée par deux coefficients pondérateurs :

- un coefficient de palissage (Kv) qui pénalise les vignes insuffisamment rognées ou mal palissées. Il a pour but de prendre en compte le moindre fonctionnement photosynthétique des feuilles ombragées par une végétation retombante ;

- un coefficient de taille qui pénalise la taille guyot par rapport à une taille royat. La pénalisation est d'autant plus forte que le nombre de bourgeons laissés sur la baguette est important. L'introduction de ce coefficient s'appuie sur des observations mettant en évidence une hétérogénéité de maturation des grappes d'un même cep dans le cas d'une taille guyot (Argillier, 1989 ; C.R.A.L.R, 1998).

Ainsi SFE = d x (2H + 1,5 e) x Kv x Kh.

La charge en raisin par cep est quant à elle le produit du nombre de grappes par cep par le poids moyen d'une grappe.

Différentes classes de raisin sont ainsi définies en fonction de la valeur du rapport SFE/Charge en raisin et en tenant compte du type de vin produit (Vins de Pays ou AOC). Ces classes ont été proposées par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault sur la base d'expérimentations et de dégustations de vins produits sur un réseau régional de parcelles.

Le classement obtenu peut être revu à la baisse selon l'état phytosanitaire des raisins et selon l'état d'enherbement de la parcelle, considéré comme facteur de déclassement lorsque les adventices touchent les raisins.

1.3 Un classement par des commissions de viticulteurs

Les règles de procédure, consignées dans un règlement écrit depuis la récolte 2000, définissent tout d'abord la constitution et le fonctionnement de commissions chargées de l'évaluation des parcelles. Ces commissions, composées de viticulteurs volontaires, sont chargées de réaliser, quinze jours avant le début des vendanges, l'ensemble des mesures nécessaires au classement des parcelles : hauteur et largeur de feuillage ; écartement des ceps sur le rang ; observation du type de taille et, dans le cas d'une taille guyot, comptage du nombre de bourgeons francs laissés à la taille ; comptage du nombre de grappes par souche et évaluation du poids moyen des grappes ; observations visuelles du port de végétation, de l'état phytosanitaire des grappes et de l'enherbement de la parcelle. Le nombre de mesures à réaliser pour l'évaluation de chaque variable n'est spécifié que pour la charge en raisin des souches. Dans ce cas, le règlement stipule qu'il est nécessaire de compter le nombre de grappes sur 5 à 6 souches et de peser au moins 7 à 8 grappes.

Pour chaque parcelle, les différentes mesures sont reportées in situ sur une fiche individuelle et donnent lieu au calcul du rapport SFE/Charge et à l'attribution d'un classement. A la fin de chaque tournée, les fiches remplies sont transmises au directeur de la coopérative qui envoie par courrier à chaque viticulteur les résultats du classement de ses parcelles. En cas de contestation sur le classement, le viticulteur est tenu de remplir lui-même une nouvelle fiche d'évaluation de sa parcelle. Si le classement obtenu est différent de celui de la commission, de nouvelles mesures sont effectuées en présence du viticulteur. Le cas échéant, la récolte et la pesée de la totalité des grappes d'un ou plusieurs ceps peuvent être effectuées.

1.4 Une rémunération différenciée

Dans la coopérative de Puisserguier-Maureilhan, les prix moyens proposés pour les différents cépages et classes de raisin sont présentés lors de l'assemblée générale qui suit la vendange. Ils constituent des repères importants pour les choix à court ou long terme des viticulteurs sur leurs parcelles et leur exploitation. La rémunération de chaque apport individuel est ensuite modulée selon son degré d'alcool.

Les prix sont définis après vendange en fonction des orientations du marché, mais ils peuvent procéder aussi de choix " politiques " du conseil d'administration. Pour certaines classes (haut de gamme mis en bouteille) le prix correspond à la valorisation effective du vin issu de ces raisins, des ristournes permettant d'ajuster les rémunérations en fonction des ventes. Pour d'autres classes, quand les différences entre vins ne sont pas toujours évidentes ou quand elles participent à des assemblages, les écarts de prix entre classes sont définis arbitrairement en tenant compte des ventes attribuables globalement au cépage. Sur quelques classes, le prix est fixé a priori en vue d'inciter le développement de ce cépage ou d'une conduite spécifique. Les frais de vinification, déduits des prix annoncés, sont les mêmes quel que soit le classement, ce qui tend plutôt à favoriser les raisins " qualifiés " qui sont l'objet de transformations plus poussées.

2. Les difficultés de mise en œuvre : controverses autour du système de rémunération

Mis en place entre 1992 et 1994, le dispositif de classement et de rémunération du raisin a été rapidement associé par les viticulteurs aux signes perceptibles de progrès de la qualité des vins de la coopérative : augmentation entre 1992 et 1999 des prix de vente des vins, obtentions de médailles dans des concours, sélection de certains vins par des guides oenologiques, etc. Pour autant, des interrogations et des doutes sur le dispositif ont progressivement vu le jour et se sont exprimées plus clairement à partir de 1999-2000, lorsque les prix du marché du vin n'ont plus été aussi porteurs qu'au début des années 1990.

Les controverses soulevées renvoient à quatre types d'interrogations : le dispositif prend-il en compte les critères les plus importants de qualité du raisin ? Les mesures sont-elles réellement applicables et fiables ? Les rémunérations incitent-elles réellement à produire des raisins de qualité ? Le dispositif est-

il accessible et socialement acceptable pour les adhérents de la coopérative ? En détaillant point par point chacune de ces interrogations, nous montrerons que ces controverses ne sont pas dénuées de fondement.

2.1 Quel référentiel pour qualifier le raisin ?

Les débats au sujet de la définition d'un raisin de qualité sont nombreux entre apporteurs de raisin de la coopérative ou au sein du conseil d'administration (Chiffoleau, 1997). Ils révèlent l'existence de différentes visions de la qualité.

Sans prétendre à une critique exhaustive, on soulignera que la formule utilisée dans la coopérative de Puisserguier-Maureilhan pour qualifier le raisin a un caractère réducteur face à la multiplicité des facteurs possibles de la qualité. En effet, en donnant un poids primordial au rapport de la surface foliaire éclairée sur la charge en raisin, le classement repose sur une hypothèse forte de hiérarchie des facteurs. Or les connaissances sur la physiologie de la vigne, permettent de mettre en avant d'autres facteurs interdépendants de qualité des baies (Huglin et Schneider, 1998 ; Riou et al, 1999). Ceux-ci peuvent être liés à des caractéristiques de la vigne, structurelles (son âge) ou en partie dépendantes des conditions climatiques de l'année (chute des apex, par exemple). Ils peuvent également renvoyer à des opérations techniques spécifiques (effeuillage, ébourgeonnage, éclaircissage des grappes, etc.), aux conditions pédo-climatiques du terroir ou encore à l'état phytosanitaire des baies, lequel peut se dégrader fortement entre la date d'évaluation des parcelles et la date des vendanges. Au-delà des controverses scientifiques ou techniques exogènes à la coopérative sur la pertinence de tel ou tel critère, il apparaît que les critères de qualification du raisin sont pour une part spécifiques à chaque situation et doivent donc être testés localement en fonction de la gamme de vins recherchée.

2.2 Les mesures sont-elles fiables et réalisables ?

Pour être crédible, le classement doit reposer sur des mesures les plus fiables possible. Or l'hétérogénéité intra-parcellaire de certaines des variables à mesurer est forte, ce qui nécessite de multiplier les mesures. Cette hétérogénéité concerne la hauteur et l'épaisseur de feuillage et, surtout, le nombre de bourgeons laissés sur la baguette lors d'une taille guyot ainsi que la charge en raisin des souches.

On a pu calculer qu'il fallait 20 à 25 mesures du nombre de bourgeons par baguette dans une même parcelle pour obtenir un indicateur fiable de la moyenne. De même, selon les observations de l'ICV (Institut Coopératif du Vin) ou de la Chambre d'agriculture, l'évaluation de la charge moyenne par souche nécessite le comptage des grappes sur 20 à 30 pieds répartis dans la parcelle (Pélaborde, 2000 ; Chambre d'agriculture, 1997).

Ces mesures à réaliser sont en nombre supérieur à celles spécifiées par les règles de procédure de la coopérative de Puisserguier-Maureilhan. Elles apparaissent difficilement compatibles avec l'organisation mise en place pour réaliser les classements : environs 700 parcelles sont à classer, rapidement, quinze jours environ avant l'ouverture des vendanges, et ce, par un nombre réduit de viticulteurs volontaires pour participer aux commissions. Ce qui était possible lorsque le nombre de parcelles était limité, devient plus difficilement gérable avec son augmentation, du fait du ré encépagement continu du vignoble.

2.3 La qualité est-elle bien rémunérée ?

Une troisième controverse concerne les prix qui ne sont pas suffisamment incitatifs pour produire des raisins qualifiés pour des vins de qualité, étant donnés les niveaux de rendement de chaque option technique.

A densité de plantation, taille, surface foliaire, état sanitaire du raisin et état d'enherbement équivalents, le classement est conditionné par le niveau de rendement de la parcelle. Nous avons ainsi calculé, sur la base des coefficients de classement utilisés en 1998 et 1999, le rendement maximum autorisé en Vin de pays, pour un mode de conduite courant à Puisserguier-Maureilhan : densité de 4000 pieds/ha, taille royat, hauteur de feuillage de 1 m, port en haie.

Les calculs montrent (Tableau 1) que le rendement maximum autorisé pour être en catégorie supérieure est plus de deux fois inférieur au rendement maximum observé dans certaines parcelles à haut potentiel

de production. L'importance de ces différences de rendement est liée au fait que le potentiel de production des parcelles situées en zone VDP est élevé et que la coopérative a fait le choix de ne pas plafonner les rendements parcellaires du moment que la production moyenne de l'exploitation ne dépasse pas le rendement réglementaire.

Tableau 1 : Rendement maximum autorisé en VDP par catégorie de classement

Rendement maximum (hl/ha) si HF = 1 m			
Super 1*	Lot 1*	Lot 2*	Lot 3**
66	83	95	130 à 160

* Rendement maximum autorisé obtenu par calcul à partir de la formule de classement

** Rendement maximum observé lors des vendanges 2000

Ces différences de rendement ne sont pas toujours compensées par les différentiels de prix entre catégories de raisin. Nous avons ainsi calculé dans le tableau 2, le produit brut maximum par hectare selon les catégories de raisin pour deux cépages (Syrah et Chardonnay) en fonction des prix de 1998 et de 1999, pour un degré égal au degré moyen des apports à la cave. Le carignan a été ajouté à titre de comparaison.

Les résultats montrent qu'en 1998, il était plus intéressant de viser un classement en lot 3 dans les parcelles à haut potentiel de production. Le produit brut le plus faible était obtenu pour la catégorie super 1. Le carignan en vin de table (VDT) restait attractif par rapport à de la Syrah lot 1 ou super 1. En 1999, les prix ont été revus à la hausse pour les lots de catégorie supérieure et à la baisse pour les autres, mais les conclusions restent les mêmes pour la Syrah. Comme dans de nombreuses coopératives du Languedoc, les prix n'incitaient donc pas en 1998 et 1999 à produire des vins de qualité.

Tableau 2 : Produit brut maximum par hectare selon les catégories de classement

	Produit brut maximum (€/ha)				
	Super 1	Lot 1	Lot 2	Lot 3	VDT
Prix 1998					
Syrah	5 229	6 585	6 951	8 918	-
Chardon.	10 061	12 652	13 034	13 872	-
Carignan	-	-	-	-	6 463
Prix 1999					
Syrah	5 335	6 707	6 662	9 070	-
Chardon.	9 055	44 387	10 869	5 945	-
Carignan	-	-	-	-	5 335

2.4 Le dispositif est-il socialement acceptable pour les adhérents de la coopérative ?

Au-delà des aspects strictement techniques et économiques, les interrogations mettent aussi en jeu des dimensions plus sociologiques qui révèlent les difficultés d'appropriation des nouvelles règles par les viticulteurs et leurs effets potentiellement déstabilisateurs pour les relations sociales au sein de la coopérative.

En premier lieu, les règles de classement et de rémunération apparaissent aux viticulteurs comme un dispositif complexe qui mobilise un nombre important d'informations nouvelles, exogènes, dont ils ne maîtrisent pas forcément les fondements et la justification. En quelques années, les règles de rémunération sont ainsi passées d'un dispositif unitaire et simple reposant sur l'évaluation du kilo-degré et nécessitant moins d'une dizaine d'informations au dispositif actuel qui en mobilise plus d'une

cinquantaine. L'importance que prend la formule mathématique dans l'évaluation instaure une distance entre la règle et les acteurs sensés la mettre en oeuvre. Le dispositif tend ainsi à conforter les commissions dans des rôles d'exécution et le viticulteur comme acteur extérieur à l'évaluation. Les viticulteurs sont confrontés à une " boite noire ", dont ils saisissent toutefois rapidement les principaux leviers en manipulant la calculatrice. Face à ce nouveau système de qualification du raisin, les acteurs se sont trouvés dans des situations différentes de compréhension et d'accès aux informations. Certains ont pu utiliser une position favorable à des fins stratégiques, d'autres au contraire se sentir exclus et suspecter systématiquement la manipulation.

Au-delà d'un problème d'information, le dispositif de classement et de rémunération véhicule des valeurs, des conventions, qui peuvent entrer en opposition avec celles qui prévalent dans les réseaux locaux de viticulteurs (Touzard et al. 2001). La légitimité du dispositif s'appuie ainsi largement sur une croyance dans la science, dans une " formule magique " à laquelle on fait confiance (ou non) et que porte le directeur, le technicien, le chercheur. Surtout, l'introduction d'une rémunération différenciée en fonction de la vente effective du vin issu de chaque classe renforce les justifications marchandes qui peuvent s'opposer à la reconnaissance de l'effort, largement présente chez les adhérents. La qualité d'un raisin, et donc d'un viticulteur, est-elle simplement liée au marché, ou bien au travail accompli ? Dans ce dernier cas, une vigne " propre " (sans mauvaises herbes), bien palissée, dont les raisins sont sains doit forcément être bien classée, quels que soient sa charge et le devenir commercial du produit. Cette confrontation se retrouve dans certaines commissions qui ne vont pas vouloir pénaliser des parcelles " bien travaillées " ou dans les discussions sur les prix au sein du conseil d'administration.

Un autre aspect important est l'introduction, au sein de la coopérative, d'une procédure qui conduit à ce que quelques viticulteurs (les membres des commissions) portent des jugements sur les parcelles d'autres viticulteurs, et donc sur ces viticulteurs. Si les participants aux commissions cherchent à rester le plus " neutres " possible, ils sont forcément confrontés à des parcelles de viticulteurs avec lesquels ils ont des relations très différentes, en dehors même du cadre de l'activité viticole. Ces commissions ont ainsi plusieurs fois été suspectées de favoriser certaines catégories (un village, les amis, les puissants, etc.) Des erreurs, inévitables, peuvent être interprétées comme des choix délibérés de favoritisme. Ce climat ne favorise pas le volontarisme des viticulteurs pour participer aux commissions d'évaluation.

L'introduction de ce nouveau dispositif de classement a ainsi été repérée comme ayant pu contribuer au développement de tensions dans la coopérative et au relâchement des rapports des adhérents à leur entreprise (Chiffoleau, 2001).

3. L'évolution du système de rémunération différenciée

Dans ce contexte de débats et tensions, les limites et difficultés d'application du système de rémunération sont progressivement contournées par des ajustements (construction de repères complémentaires) permettant d'améliorer le classement et par des arrangements entre acteurs visant à rendre compatible le dispositif avec les conditions d'évaluation des parcelles et de production sur les exploitations. Ces ajustements et arrangements sont à la base même de la transformation du dispositif.

3.1 La construction de repères complémentaires pour sélectionner le raisin

La nécessité d'améliorer ou de corriger le classement des raisins par rapports aux besoins des vinificateurs s'est traduite par la recherche de critères complémentaires qui n'apparaissent pas sur les documents officiels facilement accessibles par les viticulteurs et qui n'interviennent pas directement dans la rémunération du raisin. Ainsi par exemple, pour réaliser des sélections plus précises de raisin, en fonction des demandes du marché (haut de gamme notamment), le directeur de la coopérative a été amené à faire des sélections parcellaires au sein d'une même classe. Dans ce cas, le repérage des parcelles est fondé sur un parcours complémentaire informel avant récolte, sur des appréciations visuelles et gustatives des baies, sur un repérage historique des parcelles (productions et caractéristiques pédo-climatiques). Cette évaluation se traduit ensuite par des consignes orales de regroupement des apports au sein d'une même cuve. Ces repères complémentaires constituent une base de connaissance empirique qui pourra être utilisée pour modifier ultérieurement le contenu des règles formelles d'évaluation.

3.2 Une simplification des procédures d'évaluation des parcelles

Face aux difficultés croissantes de réalisation des évaluations parcellaires, des arrangements ont consisté à simplifier les mesures effectuées. Nous avons effectué le suivi de quelques commissions en 1999 et 2000. Il a permis d'observer que seul un nombre de mesures réduit –inférieur à celui spécifié dans le règlement – est effectué pour chacune des variables nécessaires au classement des parcelles. Dans certaines parcelles, le rendement est réévalué par appréciation visuelle si le classement obtenu ne correspond pas au classement attendu. Cette simplification des mesures est une réponse pratique face au temps et au coût qu'implique l'évaluation d'un nombre croissant de parcelles. Mais elle peut conduire à un risque de dégradation des différences qualitatives entre classes de raisin et à une remise en cause même du dispositif. Surtout elle ne fait qu'amplifier les sources de contestations possibles.

3.3 Le risque d'une dérive des pratiques d'évaluation, préjudiciable à la qualité du raisin et des vins

De fait, une réponse à la montée des contestations et des suspicions de favoritisme a été d'aller vers une " dérive " collective sur certaines mesures. Ainsi lors de la récolte 2000, nous avons comparé les rendements estimés lors des tournées de classement et les rendements réels mesurés au quai d'apport sur 109 parcelles de Merlot et 107 parcelles de Chardonnay. La tendance générale est à la sous-estimation de la charge en raisin. Elle est supérieure à 20% du rendement hectare réel dans 23% des parcelles de Chardonnay et 41% des parcelles de Merlot. Dans les lots de qualités supérieures (lots 1 et 2) elle va jusqu'à 48% du rendement hectare réel sur Chardonnay comme sur Merlot.

De tels écarts ne peuvent relever de simples erreurs de mesure, ni uniquement d'un grossissement des baies postérieur à l'évaluation du rendement. Il peut être interprété comme une tendance à faire bénéficier à la majorité des viticulteurs d'un sur-classement. Cette tendance s'explique par la crainte de pénaliser à tort certaines parcelles et par la volonté d'éviter ainsi les tensions. Cette dérive a aussi été possible du fait du constat de gains économiques collectifs, dans un contexte de prix relativement élevés pour toutes les catégories de vins (jusqu'en 1999), et finalement moins incitatifs à la production de raisin de qualité. Mais cette dérive n'est plus possible. Elle a sans doute conduit en 1999-2000 à une détérioration de la qualité de certains vins de la coopérative (refus d'agréments) et surtout elle ne peut plus se maintenir dans un nouveau contexte économique qui discrimine davantage les qualités des vins. L'enjeu est alors de passer d'une situation caractérisée par un certain " laxisme " dans un contexte favorable à la production de vins de cépage de masse, à une situation fondée sur une nouvelle discipline autour d'un dispositif de classement amélioré, dans un contexte économique plus favorable (en terme relatif) aux vins de qualité.

3.4 Vers une transformation des règles de classement et de rémunération

Le développement des arrangements dans le classement du raisin, la montée des tensions entre adhérents, la révélation de dysfonctionnements et le changement du contexte économique ont conduit la coopérative à engager une révision du dispositif de classement. Les observations antérieures et les repères empiriques, combinés aux échanges avec des acteurs extérieurs (Coopératives, Chambre d'agriculture, INRA, ICV…) ont permis d'explorer différentes voies pour améliorer le système de classement. Ainsi, après les vendanges 1999, un groupe de réflexion sur le potentiel qualitatif de la vendange composé de viticulteurs, souvent membres ou ancien membres des commissions de classement, s'est constitué sous l'impulsion du directeur et du président de la cave et a abouti aux principales modifications suivantes :

- différentiation des coefficients seuils entre classes selon les cépages noirs et blancs avec des coefficients plus élevés pour les cépages noirs qui nécessitent une concentration en composés phénoliques plus élevée pour produire des vins de qualité. Cette modification a été proposée par le directeur de la cave suite au constat d'obtention d'un nombre moindre de médailles pour les vins rouges que pour les rosés et les blancs ;

- instauration de critères supplémentaires pour une classe haut de gamme : âge minimum de la vigne, taille courte obligatoire pour certains cépages, degré minimum, rendement maximum ;

- établissement d'une fiche d'agréage définissant le niveau de contamination phytosanitaire acceptable selon la catégorie de classement et instauration d'un classement provisoire des parcelles présentant un risque de dégradation de l'état phytosanitaire. Ces parcelles sont revisitées la veille des vendanges pour être définitivement classées ;

- poursuite de l'accentuation des différences de prix entre classe de raisins pour mieux valoriser la production de raisins qualifiés pour la production de vins de qualité.

Pour les vendanges suivantes d'autres modifications étaient envisagées : introduction d'un coefficient SFE/charge minimum en dessous duquel les parcelles seraient classées en VDT, augmentation des seuils entre classes pour les cépages noirs, déclassement des parcelles si le rendement réel mesuré au quai d'apport est supérieur à 95 hl/ha.

3.5 Vers de nouvelles procédures

En relation avec ces changements, de nouvelles procédures ont été engagées en 1999 et vont a priori être à nouveau modifiées pour les récoltes à venir.

Tout d'abord, des modifications incrémentales ont transformé ou complété les procédures initiales. Ainsi, pour faire face au nombre important de parcelles à classer et pour limiter les biais de classement, les commissions ont été spécialisées en fonction des cépages ou groupes de cépage. De même, pour assurer une homogénéité des prises de mesure, au moins deux membres nommés doivent être permanents dans chacune des commissions.

Les procédures de classement ont également été mieux formalisées dans un règlement écrit. Les circuits ont même été modifiés pour tenir compte d'un équilibre entre les deux communes au sein de l'aire d'approvisionnement de la coopérative. Ces modifications complexifient le dispositif mais répondent à des tensions antérieures, en s'appuyant sur les connaissances empiriques accumulées depuis 1992.

Les modifications envisagées pour le futur sont plus radicales. A l'instar de procédures engagées dans d'autres coopératives, " l'auto-évaluation "- c'est à dire un classement par le viticulteur lui-même, couplé à un contrôle aléatoire de parcelles – est envisagée. Cette option aurait le mérite d'une plus grande implication et responsabilité des adhérents, et d'un " coût " plus faible. La qualité même du classement pourrait être améliorée, le viticulteur connaissant mieux l'hétérogénéité de sa parcelle.

Conclusion

Le suivi et l'analyse de la mise en place d'un dispositif de rémunération différenciée dans une cave coopérative du Languedoc nous permettent de tirer des enseignements aux plans opérationnel et théorique.

La rémunération différenciée apparaît d'emblée comme un processus d'innovation organisationnelle difficile, en situation d'incertitude sur de nombreuses composantes du dispositif et de son contexte : controverses ou diversité de prescriptions techniques, incertitudes sur les évolutions des marchés ou le comportement des adhérents face aux nouvelles règles. Il s'agit d'un processus d'apprentissage collectif (Favereau, 1994) qui construit progressivement, au sein d'une organisation coopérative, des règles en combinant références extérieures et expériences, connaissances spécifiques à la situation agricole et sociale locale. Dans ce processus nous avons montré l'importance des arrangements et adaptations locales qui complète le dispositif formel, peuvent le menacer, mais aussi le faire évoluer.

En terme opérationnel, on retiendra que :

- la rémunération différenciée ne peut être dissociée de la réflexion stratégique de la coopérative (évolution de sa gamme de produits, choix d'investissement ou même d'alliance) ;

- le dispositif doit à la fois présenter un minimum de stabilité (dans ses principes) pour exercer des incitations sur le long terme (important sur une plante pérenne) et être évolutif pour intégrer les adaptations nécessaires ;

- sa mise en place doit s'effectuer dans la plus grande " transparence " possible, par exemple suivi par une commission interne à la coopérative, enregistrant dysfonctionnements et suggestions ;

- les dispositifs trop complexes limitent l'appropriation des règles par les adhérents et peuvent être suspectés de favoriser les manipulations ;

- la mise en place des règles formelles, soumises à évaluation collective régulière, doit être associée à une discipline, qu'il n'est pas toujours aisé de maintenir dans des organisations animées par de multiples relations interpersonnelles. Cette discipline peut être réactivée à chaque changement important du dispositif ou des hommes mandatés pour le faire appliquer ;

- enfin, il apparaît judicieux d'aller vers une responsabilisation accrue des adhérents, comme celle permise par les systèmes d'auto-évaluation. Cette évolution peut se justifier à la fois au plan économique (économie sur les coûts du contrôle), technique (meilleure connaissance des parcelles par l'exploitant) et social (implication et formation de l'adhérent, en accord avec les objectifs du mouvement coopératif).

En terme plus théorique, on soulignera l'intérêt de poursuivre une démarche de recherche sur ce thème en alternant approche pluridisciplinaire (à l'image de cette contribution) et approfondissements disciplinaires sur la question de l'apprentissage et de la coordination au sein d'une organisation coopérative : analyse des pratiques et de leur coordination, mettant à l'épreuve les connaissances scientifiques et empiriques sur les processus de production du raisin et du vin ; analyse sociologique des réseaux d'interactions soutenant ces processus d'innovation (Chiffoleau, 2001) ou des mécanismes d'acquisition de connaissances communes dans la coopérative ; analyse économique de l'efficacité des structures de coordination (contrats, règles) permettant de garantir les investissements conjoints des adhérents et de leur coopérative sur le long terme et de réduire les asymétries d'information autour du dispositif (Touzard et al. 2001)

Bibliographie

ARGILLIER J.P., 1987. *Objectif qualité*. Chambre d'agriculture 34.

ARGILLIER J.P., 1989. *Interdépendance des facteurs de qualité*. Chambre d'agriculture 34.

CAPILLON A., **VALCESCHINI E., 1998.** La coordination entre exploitations agricoles et entreprises agro-alimentaires. *Etud. Rech. Syst. agraires Dév.,* 31 : 259-275.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LANGUEDOCROUSSILLON, 1997, 1998. *La conduite du vignoble en Languedoc-Roussillon. Tome 1. Respecter et disposer le feuillage pour une qualité optimale. Tome 2. Raisonner son itinéraire technique en fonction des objectifs de production*.

CHIFFOLEAU Y., 1997. *Raisin de qualité et nouvelles grappes de solidarité.* Mémoire de DEA. Université d'Orléans - INAPG - CNEARC.

CHIFFOLEAU Y., 2001. *Réseaux et pratiques de l'innovation en milieu coopératif.* Thèse de doctorat. Université Paris V. Sorbonne

FAVEREAU O., 1994. Règle, organisation et apprentissage collectif, in Orléan A. (ed.) *Analyse économique des conventions*. PUF Economie, pp 113-137

HUGLIN P. ET SCHNEIDER C., 1998. *Biologie et écologie de la vigne*. Paris, Lavoisier, *Technique et documentation*, 370 pages.

JARRIGE F., TOUZARD JM, 2001. Les mutations de l'organisation coopératives à travers l'évolution de ses règles, *Revue internationale de l'économie sociale RECMA, 36-49.*

PELABORDE H., 2000. *Mise en place d'une procédure de sélection parcellaire au sein d'une cave coopérative.* Mémoire de DAA. ENSA Montpellier.

RIOU C., DURAND J.-F., CARBONNEAU A., 1999. *Modélisation de la qualité de la vendange à partir de l'analyse des données agronomiques et climatiques,* In : GESCO, Sicile.

THEVENOT L., **1995.** Des marchés aux normes, in Allaire G. Boyer R. (eds.) *La grande transformation de l'agriculture*, INRA Economica, pp 33- 51.

TOUZARD J.-M., GAULLIER C., JARRIGE F., 2001. Qualité du vin et transformation des règles de rémunération dans les coopératives. *Etude. et Recherche sur les Systèmes Agraires*, à paraître.